

Déchèterie communautaire

Règlement intérieur



Sommaire

| | |
|--|-----------|
| Chapitre 1 : Dispositions générales | 4 |
| Article 1.1. Objet et champ d'application..... | 4 |
| Article 1.2. Régime juridique | 4 |
| Article 1.3. Définition et rôle de la déchèterie..... | 4 |
| Article 1.4. Prévention des déchets | 4 |
| Chapitre 2 : Organisation de la collecte | 5 |
| Article 2.1. Localisation des déchèteries..... | 5 |
| Article 2.2. Jours et heures d'ouverture | 5 |
| Article 2.3. Affichages | 5 |
| Article 2.4. Les conditions d'accès à la déchèterie..... | 5 |
| 2.4.1. L'accès des usagers..... | 5 |
| 2.4.2. L'accès des véhicules | 5 |
| 2.4.3. Les déchets acceptés. | 6 |
| 2.4.4. Les déchets interdits | 8 |
| 2.4.5. Limitations des apports..... | 8 |
| 2.4.6. Le contrôle d'accès | 8 |
| 2.4.7. Tarification et modalités de paiement | 8 |
| Chapitre 3 : Les agents de déchèterie | 10 |
| Article 3 Rôle et comportement des agents..... | 10 |
| 3.1. Rôle et comportement des agents..... | 10 |
| 3.2. Equipement des agents..... | 10 |
| 3.3. Interdictions | 11 |
| 3.1. En cas d'accident | 11 |
| Chapitre 4 : Les usagers de la déchèterie | 12 |
| Article 4.1. Rôle et comportement des usagers..... | 12 |
| 4.1.1. Le rôle des usagers | 12 |
| 4.1.2. Interdictions | 12 |
| Chapitre 5 : Sécurité et prévention des risques | 13 |
| Article 5.1. Consignes de sécurité pour la prévention de risques | 13 |
| 5.1.1. Circulation et Stationnement..... | 13 |
| 5.1.2. Risques de chute..... | 13 |
| 5.1.3. Risques de pollution..... | 14 |
| 5.1.4. Risque d'incendie | 14 |
| 5.1.5. Autres consignes de sécurité..... | 14 |
| Article 5.2. Surveillance du site : la vidéoprotection | 15 |
| Chapitre 6 : Responsabilité | 16 |
| Article 6.1. Responsabilité des usagers envers les biens et les personnes..... | 16 |
| Article 6.2. Mesures à prendre en cas d'accident corporel..... | 16 |

| | |
|--|----------------|
| Chapitre 7 : Infractions et sanctions | 17 |
| Article 7.1. Infractions et Sanctions..... | 17 |
| Chapitre 8 : Dispositions finales | 18 |
| Article 8.1. Application..... | 18 |
| Article 8.2. Modifications..... | 18 |
| Article 8.3. Exécution | 18 |
| Article 8.4. Litiges..... | 18 |
| Article 8.5. Diffusion | 18 |
| Chapitre 9 : Annexes du règlement intérieur | 19 |
| ANNEXES | 20 à 27 |

Chapitre 1 :

Dispositions générales

Article 1.1. Objet et champ d'application

Le présent règlement intérieur a pour objet de définir l'ensemble des règles d'utilisation de la déchèterie communautaire sise ZA de Comblat le Château 15800 VIC SUR CERE.

Les dispositions du présent règlement s'imposent à tous les utilisateurs du service.

Article 1.2. Régime juridique

La déchèterie est une installation classée pour la protection de l'environnement (ICPE) soumise à la loi du 19 juillet 1976. Elle est rattachée par Décret n° 2012-384 à la rubrique n°2710 (installation de collecte de déchets apportés par le producteur initial de ces déchets) de la nomenclature des ICPE. Au regard des quantités collectées, elle est soumise au régime de la déclaration contrôlée (DC) et respecte les prescriptions édictées par l'arrêté du (26/27) mars 2012.

Article 1.3. Définition et rôle de la déchèterie

La déchèterie est une installation aménagée, surveillée et clôturée où les usagers peuvent apporter certains matériaux (voir liste à l'article 2.4.3 du présent règlement) qui ne sont pas collectés par le circuit de ramassage ordinaire des ordures ménagères, du fait de leur encombrement, quantité ou nature, conformément au règlement de collecte en vigueur.

Ces déchets doivent être triés et répartis dans les contenants spécifiques afin de permettre une valorisation maximale des matériaux. Les panneaux de signalisation sur site et les indications de l'agent de déchèterie doivent être suivis.

La déchèterie permet de :

- **limiter** la pollution due aux dépôts sauvages et aux déchets ménagers spéciaux,
- **évacuer** les déchets non pris en charge par les collectes traditionnelles dans de bonnes conditions d'hygiène et de sécurité,

- **favoriser** au maximum le recyclage et la valorisation des matériaux, dans les meilleures conditions techniques et économiques du moment, tout en préservant les ressources naturelles,

- **sensibiliser** l'ensemble de la population aux questions de respect de l'environnement et à l'interdiction du brûlage des déchets à l'air libre.

- **encourager** la prévention des déchets par le réemploi de certains déchets en lien avec le programme local de prévention des déchets. »

Article 1.4. Prévention des déchets

Les gestes de prévention que vous pouvez adopter avant d'apporter un déchet en déchèterie sont :

- **essayer** de réparer avant de jeter,
- **donner** si cela peut encore servir,
- **traiter** ses propres déchets organiques en réalisant du compost,
- **utiliser** les tontes de pelouse comme paillage au pied des arbustes, par exemple, ...

Chapitre 2 :

Organisation de la collecte

Article 2.1. Localisation de la déchèterie

Le présent règlement est applicable à la déchetterie intercommunale sise
ZA de Comblat le Château 15800 VIC SUR CERE

Plan situation en annexe

Article 2.2. Jours et heures d'ouverture

Les horaires d'ouverture aux usagers sont indiqués en annexe du présent règlement.

Les usagers ne pourront pas accéder à la déchèterie après l'heure de fermeture

La déchèterie est fermée le dimanche et les jours fériés.

En cas de conditions météorologiques défavorables (verglas et neige notamment) ou en cas de conditions jugées dangereuses pour le gardien et/ou les usagers, la collectivité se réserve le droit de fermer le site.

En dehors des horaires ci-dessus, l'accès à la déchèterie est formellement interdit, la Communauté de communes se réserve le droit d'engager des poursuites envers les contrevenants pour violation de propriété privée.



**ENTREE INTERDITE
EN DEHORS DES HORAIRES**

Article 2.3. Affichages

Le présent Règlement Interne est affiché à l'extérieur du local d'accueil, de façon à être facilement accessible et lisible pour l'ensemble des usagers du service. Les heures et jours d'ouverture, ainsi que la liste des matériaux, objets ou produits acceptés et les tarifs des apports des professionnels, ..., sont affichés à l'entrée de la déchèterie.

Un dispositif permanent d'affichage et de signalisation informe le public sur les obligations de circulation, les consignes de sécurité et de dépôt des déchets.

Les filières de valorisation des flux peuvent être consultées dans *l'annexe 6 du présent règlement*.

Article 2.4. Les conditions d'accès à la déchèterie

2.4.1. L'accès des usagers

L'accès à la déchèterie est gratuit pour les particuliers et payant pour les professionnels.

L'accès en déchèterie est réservé :

- **aux particuliers** : pour les habitants résidants ou disposant d'une résidence secondaire sur le territoire de la Communauté de communes Cère et Goul en Carladès (*cf. liste des communes en annexe*),
- **aux professionnels** : pour les entreprises dont le siège social est situé ou travaillant à titre exceptionnel sur le territoire de la Communauté de communes Cère et Goul en Carladès. (sous condition de présenter un document attestant que ces déchets proviennent d'un chantier sur le territoire communautaire)
- **aux associations ou entreprises d'insertion** dont le siège social est situé sur le territoire communautaire au même titre que professionnels

• **aux services techniques des communes** membres de la Communauté de communes au même titre que les habitants

L'accès à la déchèterie est interdit aux usagers dépositaires de déchets non conformes aux caractéristiques des déchets admis pour la déchèterie.

2.4.2. L'accès des véhicules

Seuls les véhicules suivants peuvent accéder à la déchèterie :

- Véhicules légers (voiture, utilitaire en location ou en prêt) avec ou sans remorque ;
- Véhicules à moteur à deux ou trois roues et les vélos avec ou sans remorque ;



- Tout véhicule de largeur carrossable inférieur ou égale à 2,25 m d'un Poids Total Autorisé en Charge (PTAC*) inférieur ou égal à 3,5 tonnes non attelés ;
- Les tracteurs sont tolérés uniquement sur prise de rendez-vous au moins 48h à l'avance et dans la limite d'un passage par mois.
- Tous les véhicules nécessaires à l'exploitation du site.

L'agent de déchèterie peut refuser l'accès à un usager dans les cas suivants :

- Si l'utilisateur descend de son véhicule avec ses déchets et a refusé de patienter dans la file d'attente.
 - Si l'utilisateur souhaite déposer des déchets non autorisés ;
 - L'utilisateur déchargeant ses déchets à proximité et effectuant plusieurs passages à la déchèterie car son véhicule n'est pas accepté en déchèterie
- *Le PTAC des véhicules se trouve :
- sur les cartes grises,
 - sur les véhicules,
 - sur le côté avant droit du véhicule pour les véhicules utilitaires,
 - sur la plaque de tare située à l'avant droit pour les remorques.

2.4.3. Les déchets acceptés



DÉBLAIS / GRAVATS

Les gravats sont les matériaux inertes provenant de démolitions. Seuls les gravats propres sont acceptés. **Exemples** : cailloux, pierres, béton, mortier, ciment, briques, céramique etc.

Ne sont pas acceptés : le plâtre (sous toutes ses formes), le torchis, les tôles, les tuyaux en fibrociment, la terre ...



DÉCHETS VERTS

Les déchets verts sont les matières végétales issues de l'exploitation, de l'entretien ou de la création de jardins ou d'espaces verts.

Exemples : tontes, branchages d'un diamètre inférieur à 10cm, fleurs fanées, sciures de bois et, de façon générale, tous les déchets végétaux.

Ne sont pas acceptés les pots de fleurs, les cailloux, le bois traité et les souches, les sacs plastiques.

Distribution de compost :

Les conditions de l'organisation de la distribution de compost sont affichées en déchèterie et peuvent être consultées sur le site de la Communauté de communes Pour les prestations de retrait de compost, l'utilisateur s'engage à :

- Faire enregistrer par l'agent de déchèterie ses retraits de compost,
- Respecter les sites, jours et horaires dédiés à ces prestations,
- Respecter les quantités autorisées.



ENCOMBRANTS

Les encombrants sont tous les déchets plus ou moins volumineux, exempts de substances dangereuses, qui ne peuvent pas être valorisés par aucune autre filière proposée dans la déchèterie.

Consigne à respecter : ne sont pas acceptés les matériaux mentionnés à l'article 2.4.4 ainsi que les déchets diffus spécifiques et autres toxiques.



BOIS

Les déchets de bois sont des emballages particuliers ou des matériaux issus de la récupération ; ils regroupent également plusieurs types de sous-produits générés à tous les stades de la filière bois.

Exemples : portes, fenêtres (sans verre), éléments de charpente (poutres, solives, etc.), panneaux de bois, palettes, ...

Consigne à respecter : Ne sont pas acceptés dans cette benne tout bois traité (peint, verni,) qui doivent être placés dans la benne encombrants ou la benne mobilier.



CARTONS

Les cartons : gros cartons d'emballages propres, secs et pliés,

Consigne à respecter : Les cartons d'emballages devront être débarrassés de tout autre matériau (plastique, polystyrène, etc.).



MÉTAUX

Les métaux : Déchets constitués de métal.

Exemples : feuilles d'aluminium, ferraille, déchets de câbles. ...

Consigne à respecter : Ne sont pas acceptés les carcasses de voitures, ...



DEEE

Les DEEE : Un déchet d'équipement électrique ou électronique (DEEE) est un produit électrique fonctionnant soit par le branchement d'une prise sur le secteur, soit par une source autonome (pile, batterie). Il existe 4 catégories de DEEE (hors lampes) collectées en déchèterie :

- Le Gros Electroménager Froid (GEM F) : réfrigérateur, congélateur, climatiseur (...),
- Le Gros Electroménager Hors Froid (GEM HF) : cuisinière, four, hotte aspirante, chauffe-eau, lave-vaisselle, lave-linge, sèche-linge (...),
- Les Petits Appareils en Mélange (PAM) : appareils de cuisine, bureautique/informatique, entretien/ménage, vidéo, audio, jardinerie...
- Les écrans (ECR) : télévision, ordinateur, (...),

Consigne à respecter : se renseigner auprès de l'agent de déchèterie. Des contenants spécifiques sont à disposition pour les dépôts des PAM et les écrans. Les GEM F et HF seront à déposer au sol dans les zones dédiées.

Les DEEE peuvent également et **prioritairement** être repris gratuitement par le distributeur (y compris les distributeurs

vendant à distance) à l'occasion de l'achat d'un équipement identique dans le cadre de la reprise dite « **un pour un** ». Ainsi, plusieurs enseignes proposent la collecte en libre-service pour les PAM : reprise « 1 pour 0 ».



Les lampes : Les lampes collectées en déchèterie sont les lampes à LED, les « néons », lampes de basse consommation et autres lampes techniques.

Consigne à respecter : ne sont pas acceptées les lampes à filament ("ampoules classiques" à incandescence, halogènes). Le symbole « poubelle barrée » obligatoire depuis le 13 août 2005 que vous pouvez trouver sur l'emballage indique que la lampe doit être collectée séparément et non jetée à la poubelle.

L'utilisateur doit se renseigner auprès de l'agent de déchèterie afin de pouvoir déposer ses lampes.

Les lampes usagées peuvent être reprises gratuitement par tout magasin qui vend ces produits à l'occasion de l'achat d'une autre lampe (reprise dite « 1 pour 1 »). Notamment, il existe des enseignes permettant de déposer gratuitement les lampes dans un bac de recyclage en « libre-accès ».

Pour connaître tous les points de collecte où déposer les lampes, consulter le site dédié de Recylum : <http://www.malampe.org>



Les huiles de vidange usagées sont les huiles minérales et synthétiques, lubrifiantes ou industrielles qui sont devenues impropres à l'usage auquel elles étaient destinées (huiles de moteur à combustion, huiles lubrifiantes ...).

Consigne à respecter : L'utilisateur doit éviter tout contact de l'huile usagée avec les mains et les bras. N'est pas acceptée la présence d'eau, ni d'huile végétale, ni les liquides de freins ou de refroidissement, ni les solvants, diluants ou acides de batteries.

L'huile de vidange doit être versée avec prudence dans le conteneur dédié sur la déchèterie, en évitant toute égoutture. Les bidons ayant servi pour le transport des huiles sont pris en charge dans un bac spécifique (se renseigner auprès de l'agent déchèterie) en tant que déchets dangereux. Voir les consignes à suivre en cas de déversement accidentel à l'article 5.1.3.



Les huiles de friture sont les huiles alimentaires végétales usagées des ménages. Il est interdit de déverser des huiles alimentaires usagées dans l'évier ou dans la poubelle.

Consigne à respecter : Il est conseillé de verser l'huile usagée, une fois froide, dans son emballage d'origine ou dans des récipients étanches et de la déposer à l'agent de déchèterie. N'est pas acceptée la présence d'eau ni d'huile minérale, ou tout autre produit qui n'est pas de l'huile végétale, même mélangé.



Piles et accumulateurs : Piles, piles boutons, assemblages en batterie ou accumulateurs qui sont scellés et peuvent être portés à la main et

ne sont ni une pile ou un accumulateur industriel, ni une pile ou un accumulateur automobile.

Consignes à respecter : Des conteneurs spécifiques sont mis en place sur la déchèterie, se renseigner auprès de l'agent de déchèterie pour tout dépôt.

Vous pouvez également et prioritairement les rapporter en magasin. Stocker vos piles dans une boîte ou un sachet au sec (les piles peuvent rouiller) et hors de portée des enfants, ces petits objets pouvant être ingérés.

La liste des points d'apports est disponible sur le site de la filière de recyclage des piles et accumulateurs FIRP&A : www.firpea.com



Les batteries :

Toute pile ou accumulateur destinés à alimenter un système de démarrage, d'éclairage ou d'allumage (batteries automobiles).

Consignes à respecter : Les batteries doivent être déposées auprès de l'agent de déchèterie qui se chargera de les stocker. Les batteries peuvent également et prioritairement être déposées gratuitement auprès des garagistes. »



Les cartouches d'encre :

laser, jets d'encre, fax, ...

Consignes à respecter : Les cartouches doivent être déposées auprès de l'agent de déchèterie qui se chargera de les stocker.



Les radiographies médicales

Consignes à respecter : Les radios doivent être déposées auprès de l'agent de déchèterie qui se chargera de les stocker.



Les déchets d'ameublement ménagers

sont les déchets issus d'éléments d'ameublement détenus par les ménages ainsi que les déchets d'ameublement assimilables à ceux produits par les ménages.

Exemples : Tout type de mobilier intérieur (salon, cuisine, chambres, bureau, etc.), mobilier de jardin, literie, etc.

Consignes à respecter : Le mode de tri à effectuer par l'utilisateur se fera en fonction du type de déchet de mobilier et non de la matière. Les déchets doivent être présentés à l'agent de déchèterie avant leur dépôt afin de repérer s'il existe des objets pouvant être dirigés vers le recyclage.



Les déchets diffus spécifiques acceptés sont les déchets ménagers issus de produits chimiques pouvant présenter un risque significatif pour la santé et l'environnement. La liste des

catégories acceptées avec les limitations de volume et les conditions de dépôt est à consulter auprès du gardien.

Consignes à respecter : les déchets doivent être remis directement à l'agent de déchèterie. Ils doivent être identifiables, fermés et conditionnés dans leur emballage d'origine ou dans un autre emballage étiqueté. Ne sont pas acceptés les produits dangereux mentionnés à l'article 2.4.4. Les DDS non ménagers (issus d'activités professionnelles) sont acceptés mais facturés (cf annexe 5 sur conditions d'accueil des DDS des professionnels). Voir l'ensemble des consignes à suivre pour les dépôts des DDS à l'article 5.1.3. »

Les bouteilles de gaz TOTALGAZ uniquement (car convention avec l'organisme pour faciliter la récupération de ces bouteilles). pour savoir si votre bouteille peut être déposée à la déchetterie : www.carlades.com rubrique déchetterie ou auprès de l'agent de déchetterie.

2.4.4. Les déchets interdits

Sont exclus et déclarés non acceptables par la déchetterie les déchets suivants :

| Catégories refusées | Filières d'élimination existantes |
|--|--|
| Souches, grosses branches Terre | Professionnel, scierie |
| Cadavres d'animaux | Vétérinaire Equarrissage Art L 226-2 du Code Rural |
| Ordures ménagères | Collecte en bacs Compostage domestique |
| Carcasses de voitures | Ferrailleurs ou autres professionnels spécialisés dans les Véhicules Hors d'Usage |
| Déchets phytosanitaires professionnels | ADIVALOR |
| Déchets d'amiante, fibro-ciment | Sociétés spécialisées/ Déchèterie spécifique |
| Pneumatiques professionnels | Reprise par les garagistes |
| Produits radioactifs | ANDRA |
| Engins explosifs | Gendarmerie (Arrêté du 09/09/1997 Art30) |
| Déchets non refroidis | Attendre le refroidissement (Arrêté du 09 septembre 1997, Art. 30) |
| Bouteilles de gaz (sauf TOTALGAZ : cf art. 2.4.3) | Reprise par les producteurs (Article L.541- 10-7 Code de l'environnement) * |
| ...Déchets textiles Déchets d'Activités de Soins à Risques Infectieux. Déchets industriels médicaux et d'abattoir | A déposer dans bornes ADMR Des boîtes homologuées (boîtes jaunes à couvercle vert) sont à retirer auprès des pharmacies et à leur ramener une fois pleines Sociétés spécialisées/ |

Cette liste n'est pas limitative et l'agent de déchèterie est habilité à refuser des déchets qui peuvent présenter un

risque ou un danger pour l'exploitation. L'utilisateur peut se renseigner auprès de la Communauté de communes pour s'informer des filières existantes des déchets refusés.

* Les bouteilles de gaz de pétrole liquéfié (GPL) des particuliers doivent être apportées sur un des points de vente de la marque. Les bouteilles seront reprises sans frais, sur présentation ou non du bulletin de consignation.

Pour l'identification de la marque de la bouteille et des points de reprise gratuite, l'utilisateur peut se renseigner sur le site dédié : <http://www.cfbp.fr/faq>

Concernant les bouteilles rechargeables de gaz comprimé des particuliers, l'utilisateur peut prendre contact avec le propriétaire pour l'enlèvement gratuit. Pour l'identification de la marque de la bouteille et des contacts de reprise, se renseigner sur le site dédié : <http://www.afgc.fr/environnement.php>

2.4.5. Limitations des apports

L'agent peut accepter ou refuser les déchets en fonction des apports et /ou en fonction du taux de remplissage des bennes.

Pour les apports supérieurs à 3m³, il est nécessaire de contacter l'agent de déchetterie à minima la veille.

2.4.6. Le contrôle d'accès

L'accès à la déchèterie est soumis au contrôle effectué par l'agent de déchèterie :

2.4.7. Tarification et modalités de paiement

Les tarifs applicables aux apports des professionnels sont votés par le Conseil communautaire.

Ils sont affichés à l'entrée de la déchèterie et peuvent être consultés sur le site de la Communauté de communes www.carlades.com ou à l'annexe 4 du présent règlement.

La facturation est effectuée par la collectivité à partir des volumes enregistrés sur la déchèterie par l'agent de déchèterie.

Modalités de paiement : Les factures sont envoyées trimestriellement.

Afin de prévenir tous litiges pouvant survenir lors de la facturation, le professionnel doit conserver le bon d'apport qui lui a été remis lors de son apport par l'agent de déchèterie. La collectivité en conserve également un exemplaire. Les deux bons d'apport sont consignés par le professionnel et l'agent de déchèterie.

Si le professionnel refuse de signer le bon d'apport et qu'il a néanmoins déposé ses déchets, c'est alors la signature de l'agent de déchèterie qui fera foi.

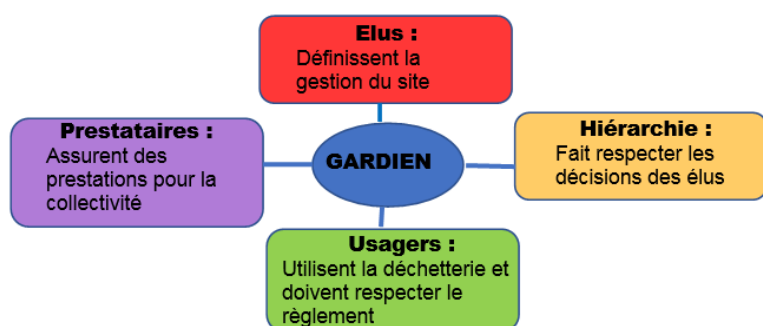
En cas de non-paiement l'accès à la déchèterie sera refusé.

Chapitre 3 :

Les agents de déchèterie

Article 3. Rôle et comportement des agents

Les interactions en déchèterie



3.1. Le rôle des agents

Les agents de déchèterie sont employés par la collectivité et ils ont l'autorisation et l'obligation de faire appliquer le règlement intérieur aux usagers. **Le rôle de l'agent auprès des usagers consiste à :**

- Ouvrir et fermer le site de la déchèterie.
- Contrôler l'accès des usagers à la déchèterie selon les moyens de contrôle mis en place.
- Accueillir et orienter les usagers vers les bennes et les lieux de dépôts adaptés.
- Refuser si nécessaire les déchets non admissibles, conformément aux dispositions de l'article 2.4.4, et d'informer le cas échéant des autres lieux de dépôts adéquats.
- Informer et conseiller les usagers s'il est questionné sur le tri des déchets ainsi que sur leur valorisation et traitement en aval.
- Faire respecter les règles de sûreté, d'hygiène et de sécurité par les usagers.
- Actionner les mécanismes visant à sécuriser les quais : C'est lui seul qui abaisse ou relève les bavettes des sécuquais et qui actionne le sécubac et le portail du quai gravats
- Réceptionner, différencier et stocker les déchets dangereux spéciaux (à l'exception des stockages d'huiles,

des lampes, des cartouches d'encre et des déchets d'équipements électriques et électroniques et des piles). Ne pas mélanger les produits. Les stocker séparément selon les règles de compatibilité des produits et les laisser dans leur emballage d'origine le plus possible. Bien aérer le local de stockage avant d'y travailler et restreindre l'accès au local de stockage au seul personnel formé.

Attention : les produits « inconnus » dont le contenant n'est pas identifié doivent être manipulés avec prudence et stockés à part des autres. Ne pas les ouvrir, ni les sentir pour essayer de déterminer leur nature.

- Eviter toute pollution accidentelle.
- Identifier, quantifier et enregistrer tous les apports des professionnels.
- Enregistrer les plaintes et les réclamations des usagers et informer la Communauté de communes) de toute infraction au règlement.

3.2. Equipements des agents

Les agents sont tenus de porter les équipements de protection individuelle (EPI) afin de se protéger des chocs, coupures...

EPI : chaussures de sécurité, vêtements haute visibilité

Pour la manutention des produits dangereux, le port de lunettes protectrices, de masque et de gants est obligatoire. Le port d'un tablier est fortement recommandé.



3.3. Interdictions

Il est formellement interdit aux agents de déchèterie de :

- Laisser pénétrer toute personne étrangère au service dans l'enceinte de la déchetterie hors horaires d'ouverture et durant les horaires d'ouverture si cette dernière n'a pas de déchet à déposer
- Se livrer à tout chiffonnage, de solliciter ou d'accepter un quelconque pourboire.
- Fumer sur l'ensemble de la déchèterie.
- Consommer, distribuer ou être sous l'influence de produits stupéfiants et/ou d'alcool sur le site.
- Descendre dans les bennes.

3.4. En cas d'accident, le gardien doit protéger, s'informer, alerter et secourir

Consignes :

- En cas d'accident, il faut protéger la victime d'un suraccident en écartant la source du danger
- S'informer de l'état de la victime
- Alerter les secours au 112 ou au 15 en indiquant
Votre n° de téléphone et votre nom
L'état de la victime
L'adresse précise de l'accident
Le nombre de victime(s)

Ne raccrocher que quand on vous le demande

Chapitre 4 :

Les usagers de la déchèterie

Article 4.1. Rôle et comportement des usagers

Il est recommandé de porter une tenue appropriée sur le site pour effectuer le déchargement en toute sécurité. Le déchargement de déchets dans les bennes se fait aux risques et périls des usagers.

L'usager doit :

- Se renseigner sur les conditions d'accès et de dépôt.
- Se présenter à l'agent et respecter les contrôles d'accès.
- Avoir un comportement correct envers l'agent de déchèterie.
- Respecter le règlement intérieur et les indications de l'agent de déchèterie.
- **Trier ses déchets avant de venir en déchetterie** pour les déposer dans les lieux mis à sa disposition (bennes, conteneurs, plateforme) et ainsi limiter le temps passé sur le quai.
- Quitter le site après la décharge des déchets pour éviter l'encombrement sur le site et des voies d'accès.
- Respecter le Code de la route et la signalétique sur le site et manœuvrer avec prudence.
- Laisser le site aussi propre qu'avant son arrivée et, au besoin, effectuer un balayage.
- Respecter le matériel et les infrastructures du site.

En cas de saturation des bennes ou contenants, s'adresser l'agent de déchèterie afin de savoir la démarche à suivre.

Tout usager qui refuse d'effectuer le tri de ses déchets peut se voir interdire l'accès aux déchèteries.

4.2. Interdictions

Il est strictement interdit aux usagers de :

- S'introduire dans les contenants de déchets.

**NE PAS DESCENDRE
DANS LES BENNES**

- Se livrer à tout chiffonnage ou de donner un quelconque pourboire à l'agent de déchèterie ou aux autres usagers.



- Fumer sur le site.
- Consommer, distribuer ou être sous l'influence de produits stupéfiants et/ou de l'alcool sur le site.



- Accéder au site en présence d'animaux même tenus en laisse.

- Pénétrer dans le local de stockage des déchets dangereux.
- Pénétrer dans le local de l'agent de déchèterie, sauf en cas de nécessité absolue et en lien avec les agents de déchèterie.
- Accéder à la plate-forme basse réservée au service.



**LES ENFANTS DOIVENT
RESTER DANS LE
VEHICULE**

- Il est déconseillé d'emmener des enfants sur la déchetterie. Néanmoins **tout enfant devra rester dans le véhicule, la circulation sur les quais leur étant strictement interdite.** Tout enfant, quel que soit son âge devra rester sous la responsabilité et la surveillance des parents.

Chapitre 5 :

Sécurité et prévention des risques

Article 5.1. Consignes de sécurité pour la prévention de risques



Panneau d'entrée avec consignes de sécurité

5.1.1. Circulation et Stationnement



La circulation dans l'enceinte de la déchèterie se fait dans le strict respect du Code de la route et de la signalisation mise en place. La vitesse est limitée à 10 km/h. Les piétons sont prioritaires sur les véhicules en circulation.

Le stationnement des véhicules des usagers sur le haut du quai n'est autorisé que pour le déversement des matériaux dans les conteneurs. Il est demandé aux usagers d'arrêter le moteur de leur véhicule pendant le déchargement.

Les véhicules doivent être stationnés perpendiculairement aux bennes afin de permettre l'accès à plusieurs usagers à une même benne.

Les usagers doivent manœuvrer prudemment et quitter la plate-forme dès que le déchargement est accompli pour éviter tout encombrement du site. La durée du déchargement devra être la plus brève possible.

La circulation sur la voie publique attenante ne devra pas être bloquée. Il est fortement déconseillé de stationner le long de la route qui mène à la déchèterie avant l'ouverture des portes.

5.1.2. Risques de chute

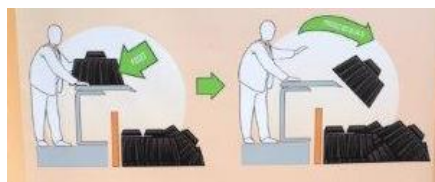
L'utilisateur doit décharger lui-même ses matériaux en faisant particulièrement attention à éviter les chutes de plain-pied et en suivant les instructions de l'agent de déchèterie, la signalisation et dans le respect des infrastructures de sécurité mises en place conformément aux normes en vigueur.



Équipement anti chute de tous les quais

Ce dispositif implique de nouveaux comportements de la part des usagers :

- **Pour les déchets volumineux**, les « bavettes » permettent de les poser et les pousser en toute sécurité



- **Pour les déchets verts**, pensez à utiliser pour le déchargement : un sac à déchet vert ou une poubelle, une bâche si vous utilisez une remorque



- **Pour les gravats**, déposez vos gravats au sol. L'agent de déchetterie actionnera ensuite le mécanisme pour les déverser dans la benne. Pour déchargement d'une remorque, le gardien actionnera le portail.



5.1.3. Risques de pollution

Les règles de tri et de stockage suivantes sont à respecter lors du dépôt :

Conditions de stockage

| | |
|--------------------------|---|
| Déchets dangereux | Réceptionnés uniquement par les agents de la déchèterie qui les entreposeront eux-mêmes dans le local dédié pour le stockage (à l'exception des huiles, des lampes et néons, des cartouches d'encre, des déchets d'équipements électriques et électroniques et des piles) Les déchets dangereux doivent être conditionnés dans leur emballage d'origine et identifiés. En aucun cas, les récipients ayant servi à l'apport des déchets dangereux ne doivent être abandonnés en vrac sur les aires de dépôt. Ils doivent être stockés dans les conteneurs spécifiques mis à disposition sur la déchèterie |
| Huiles de vidange | Le mode opératoire de déversement des huiles est affiché sur le lieu de dépôt et doit être lu avec attention. Il est interdit de mélanger les huiles minérales et végétales. En cas de déversement accidentel, il faut prévenir l'agent de déchèterie En aucun cas, les récipients ayant servi à l'apport des huiles ne doivent être abandonnés en vrac sur les aires de dépôt. Ils doivent être stockés dans les conteneurs spécifiques mis à disposition sur la déchèterie. |

5.1.4. Risque d'incendie



Tout allumage de feu est interdit, il est donc **interdit de fumer dans tout l'ensemble de la déchèterie**. Le dépôt des **déchets incandescents (cendre, charbon de bois...)** est interdit.

En cas d'incendie, l'agent de déchèterie est chargé :

- de donner l'alerte en appelant le 18 à partir du téléphone fixe de la déchèterie,
- d'organiser l'évacuation du site,
- d'utiliser les extincteurs présents sur le site.

Dans le cas échéant d'une impossibilité d'agir de la part de l'agent de déchèterie, l'utilisateur peut utiliser le portable de l'agent ou son propre portable pour appeler les pompiers (18)

5.1.5. Autres consignes de sécurité

Il convient de privilégier l'enlèvement des bennes en haut de quai en dehors des créneaux d'ouverture de la déchèterie au public. En cas d'impossibilité, la zone d'échange sera

neutralisée (bavettes sécuquai relevées) et matérialisée sur le quai un panneau pour interdiction d'accès.



Article 5.2. Surveillance du site : la vidéoprotection

La déchetterie est placée sous vidéoprotection de jour comme de nuit afin d'assurer la sécurité des agents, des usagers et des biens.

Les images sont conservées temporairement. Les images de vidéoprotection sont transmises aux services de gendarmerie et pourront être utilisées en cas d'infraction au présent règlement à des fins de poursuite.

Toute personne peut accéder aux enregistrements la concernant, la demande doit être adressée à la Communauté de communes.

Le système de vidéoprotection est soumis aux dispositions réglementaires de la loi du 1 janvier 1995, la loi du 6 janvier 1978 et le décret du 17 octobre 1996.

**ESPACE SOUS
VIDEO-PROTECTION**



Conformément à la loi n°95-73 en date du 21/01/95, modifiée par la loi n°2006-64 du 23/01/06, et son décret d'application n°96-926 du 17/10/96 modifié par le décret 2009-86 du 22/01/09 nous informons les usagers de ce site de l'existence d'un système de vidéoprotection avec enregistrement, lequel a pour objet la prévention, dans les limites du site, des atteintes à la sécurité des personnes et des biens.

Pour toute question concernant le fonctionnement ou pour l'exercice du droit d'accès aux images
s'adresser à la Communauté de communes
Tel: 04 71 47 89 00

Chapitre 6 :

Responsabilité

Article 6.1. Responsabilité des usagers envers les biens et les personnes

L'utilisateur est responsable des dommages et des dégradations qu'il peut provoquer aux biens et aux personnes sur le site.

La Communauté de communes décline toute responsabilité quant aux casses, pertes et vols d'objets personnels survenant dans l'enceinte de la déchetterie.

La Communauté de communes n'est pas responsable en cas d'accidents de circulation, les règles du Code de la route s'appliquant.

Pour toute dégradation involontaire aux installations de la déchetterie par un usager, il sera établi un constat amiable, signé par les deux parties, dont un exemplaire sera remis à la Communauté de communes.

Pour tout accident matériel, l'agent d'exploitation devra remplir le carnet d'accident.

Article 6.2. Mesures à prendre en cas d'accident corporel

La déchetterie est équipée d'une trousse ou d'une armoire à pharmacie contenant les produits et matériels utiles aux premiers soins et située bien en évidence dans le local de l'agent de déchetterie. La personne habilitée à prendre les mesures nécessaires en cas d'accident des usagers est l'agent de déchetterie. En cas d'impossibilité d'intervention de cet agent ou en cas de blessure de l'agent de déchetterie nécessitant des soins médicaux urgents, contacter à partir du téléphone portable de la déchetterie le 112. Pour tout accident corporel, l'agent d'exploitation devra remplir le carnet d'accident.

Chapitre 7 :

Infractions et sanctions

Article 7.1. Infractions et sanctions

En cas de non-respect du présent règlement et de troubles de l'ordre public, l'usager pourra se voir refuser l'accès aux déchèteries.

Les dispositions applicables en cas de non-respect de la réglementation sont rappelées ci-après :

Les faits suivants pourront également faire l'objet de poursuites conformément aux dispositions du Code pénal : le vol, les dégradations, la violation de propriété privée, la récupération de déchets, et enfin la violence et/ ou les menaces auprès de l'agent de déchèterie ou des usagers.

Tout récidiviste se verra interdire l'accès à la déchèterie. Tous frais engagés par l'administration pour l'élimination des déchets abandonnés ou déposés contrairement au présent règlement seront intégralement récupérés auprès du contrevenant sans préjudice de poursuites éventuelles.

| Code Pénal | Infraction | Contravention et peine |
|------------|--|---|
| R.610-5 | Non-respect du règlement, Violation des interdictions ou manquement aux obligations édictées par le présent règlement. | Contravention de 1 ^{ère} classe, passible d'une amende de 38 euros et jusqu'à 3000 euros en cas de récidive. |
| R.632-1 | Dépôt sauvage Fait de déposer, abandonner ou jeter des déchets, sur un lieu public ou privé, en dehors des emplacements désignés à cet effet par le règlement de collecte. | Contravention de 2 ^{ème} classe passible d'une amende de 150 euros |
| R.635-8 | Dépôt sauvage à l'aide d'un véhicule Dépôt sauvage commis avec un véhicule. | Contravention de 5 ^{ème} classe, passible d'une amende de 1 500 euros+ confiscation du véhicule. Montant pouvant être porté à 3000 euros en cas de récidive. |
| R 644-2 | Encombrement de la voie publique en y déposant ou en y laissant sans nécessité des matériaux ou objets qui entravent ou qui diminuent la liberté ou la sûreté de passage. | Contravention de 4 ^{ème} classe, passible d'une amende de 750 euros+ confiscation du véhicule qui a servi à commettre l'infraction. |

Chapitre 8 :

Dispositions finales

Article 8.1. Application

Le présent règlement est applicable à compter de son affichage sur le site et de sa transmission au représentant de l'Etat dans le Département.

Article 8.2. Modifications

Les modifications du présent règlement peuvent être décidées par la collectivité et adoptées selon la même procédure que celle suivie pour le présent règlement.

Article 8.3. Exécution

Monsieur le Président de la collectivité est chargé de l'application du présent règlement.

Article 8.4. Litiges

Pour tout litige au sujet du service de la déchèterie, les usagers sont invités à s'adresser par courrier à la Communauté de communes.

Tout litige pourra faire l'objet d'une tentative de conciliation entre les parties. Dans le cas où elle n'aboutirait pas, les litiges seront du ressort du Tribunal Administratif de Clermont-Ferrand.

Article 8.5. Diffusion

Le règlement est consultable sur le site de la déchèterie, au siège de la Communauté de communes et sur son site internet www.carlades.com

Une copie du présent règlement peut être adressée par mail à toute personne qui en fait la demande par courrier, mail ou téléphone à la Communauté de communes

Chapitre 9 :

Annexes du règlement intérieur

Annexe 1

Coordonnées de la Communauté de communes et périmètre

Annexe 2

Plan accès déchetterie

Annexe 3

Jours et horaires d'ouverture de la déchetterie

Annexe 4

Tarifs appliqués sur la déchetterie

Annexe 5

Conditions et procédure d'accueil des DDS des professionnels

Annexe 6

Informations sur les filières de valorisation ou de traitement des flux

Annexe 7

Consignes de sécurité en déchèterie

Annexe 8

Glossaire

Annexe 1

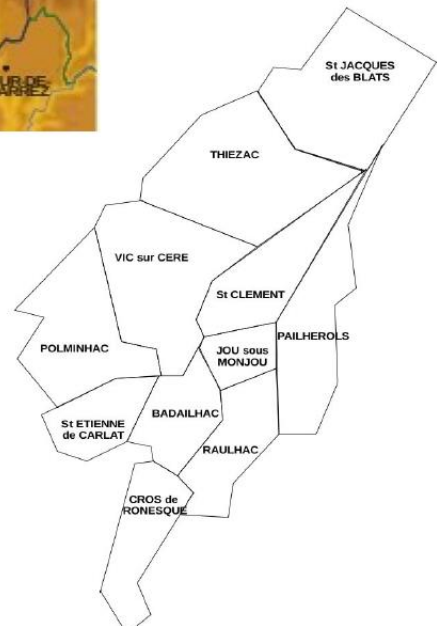
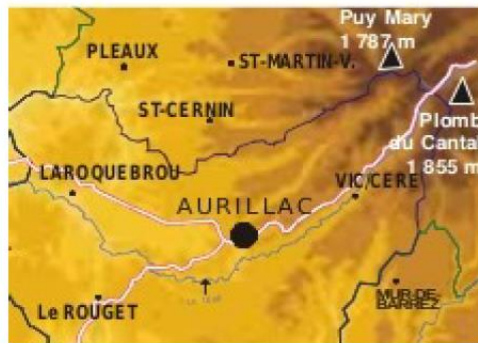
Coordonnées de la Communauté de communes et périmètre



Communauté de communes CERE ET GOUL EN CARLADES
6 rue de l'Elancèze – 15800 VIC SUR CERE
Tel : 04 71 47 89 00 – Fax : 04 71 47 89 01
www.carlades.com



Localisation du Carladès sur la carte du [Massif central](#)



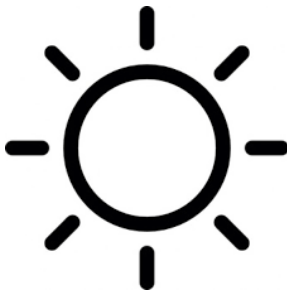
Annexe 2 Plan accès déchetterie



Annexe 3
Jours et horaires d'ouverture de la déchetterie
(révision au 1^{er} mai 2023)

ACCES A LA DECHETTERIE
ORGANISATION
DU 05 AU 31 AOÛT 2024

| | |
|--|---|
| MARDI à VENDREDI 8h30-12h15 | SAMEDI 8h30-12h15 et 14h-16h45 |
|--|---|



HORAIRES ETE
(mars à octobre
SAUF AOÛT)

FERME LE LUNDI
MARDI 14H-17H45
MERCREDI 14H-17H45
JEUDI 14H-17H45
VENDREDI 14H-17H45
SAMEDI 9H-12H15
13H30-16H45



HORAIRES HIVER
(novembre à février)

FERME LE LUNDI
MARDI 13H – 16H45
MERCREDI 13H – 16H45
JEUDI 13H – 16H45
VENDREDI 13H – 16H45
SAMEDI 9H-12H15
13H30-16H45

Annexe 4

Tarifs appliqués sur la déchetterie

| TYPE DE DECHET | TARIFS (€/m3) | | |
|--|--|---|---|
| | Habitant du territoire ou résidence secondaire sur territoire | Professionnel ayant son siège social sur le territoire | Professionnel extérieur au territoire (avec attestation déchets issus du territoire) |
| Gros Cartons** | GRATUIT | GRATUIT | GRATUIT |
| Ferrailles** | | 13 € | 16 € |
| Gravats** | | 13 € | 16 € |
| Bois** | | 13 € | 16 € |
| Non valorisables** | | 20 € | 23 € |
| Déchets végétaux | | 13 € | 16 € |
| *mélange | | 7 € | 9 € |
| *branches uniquement | 13 € | 16 € | |
| *Herbe uniquement | | | |
| Mobilier | | GRATUIT | GRATUIT |
| Emballages ménagers : | Point d'apport volontaire | Point d'apport volontaire | Point d'apport volontaire |
| - Verres | | | |
| - Papiers (journaux magazines) | | | |
| - Emballages plastiques, métalliques, carton | | | |
| Déchets toxiques | GRATUIT | GRATUIT | GRATUIT |
| - Lampes, Néons | | | |
| - Batteries | | | |
| - Piles et petits accumulateurs | | | |
| - Huiles de moteur | | | |
| D.D.S. (Déchets Diffus Spéciaux) ex : peintures, engrais, filtres à huile,... | | Frais de collecte et de traitement des déchets à la charge de l'entreprise selon le type de déchets | Frais de collecte et de traitement des déchets à la charge de l'entreprise selon le type de déchets |

****Un tarif au demi m3** correspondant à la moitié du tarif pour chaque déchet sera appliqué d'office à toute entreprise venant déposer des déchets à la déchetterie

Annexe 5

Conditions et procédure d'accueil des DDS des professionnels

- 1. Le professionnel doit signer une convention avec le prestataire de la Communauté de communes**
- 2. Le professionnel vient déposer ses DDS à la déchetterie**
- 3. La Communauté de communes commandera l'enlèvement des DDS professionnels en même temps que celui des DDS des ménages puis le prestataire adressera directement au professionnel la facture pour le traitement de ses DDS**

Cette procédure permet aux professionnels :

- De s'assurer que ses DDS sont collectés puis traités dans le respect de la réglementation**
- D'économiser les frais de collecte**

AUCUN ENLEVEMENT TANT QUE LA CONVENTION N'EST PAS SIGNÉE

Annexe 6

Informations sur les filières de valorisation ou de traitement des flux

| Nature du déchet | Filière de valorisation ou de traitement |
|--------------------------|--|
| Cartons | Mise en balle puis livré en papèterie |
| Gravats (inertes) | Déposés au site de matériaux inertes de Polminhac |
| Encombrants | Tri pour valoriser les éventuels matériaux recyclables puis transfert du reste en Installation de stockage agréé pour déchets non dangereux |
| Mobilier | Tri puis valorisation des différents matériaux |
| Ferrailles | Tri puis presse avant transfert vers des fonderies agréées pour <i>valorisation matière*</i> |
| Bois | Tri du bois traité (classe B : peints, vernis, ...) et non traité (classe A : palettes, cagettes, ...) puis broyage par classe puis transfert en chaufferie agréée pour la classe A et fabrication de panneaux en particules pour la classe B. |
| Déchet verts | Transportés sur une plateforme de compostage. |

**La valorisation matière* recouvre la récupération, la réutilisation, la régénération et le recyclage des matériaux extraits des déchets. Les nouveaux matériaux générés sont appelés « matières premières secondaires » ou « matières premières recyclées ».

Annexe 7



CONSIGNES DE SECURITE

Pour garantir votre sécurité sur ce site, merci de respecter les instructions du gardien, les règles de circulation à l'intérieur et les consignes suivantes :

25

INTERDICTIONS

Dépôts de déchets strictement interdits à proximité du site



Vitesse réglementée



Interdit à tout véhicule d'un PTAC > 3.5 tonnes



Interdit de déposer des ordures, des pneus, de l'amiante ou tout déchet contenant de l'amiante



Accès aux quais interdit aux mineurs même accompagnés



Ne rien récupérer dans les bennes de



Entrée réglementée soumise à autorisation du gardien



Interdit à tout animal même tenu en laisse

RISQUES



Risque de chute du quai ou de trébuchement



La Communauté de communes se dégage de toute responsabilité en cas d'accident engendré par le non-respect des règles fixées.

Annexe 8

Glossaire

CGCT : Code Général des Collectivités Territoriales

DASRI : Déchets d'Activités de Soins à Risques Infectieux

DDS : Déchets Diffus Spécifiques

DEA : Déchets d'Eléments d'Ameublement

DEEE : Déchets d'Equipements Electriques et Electroniques

DMA : Déchets Ménagers Assimilés

EPCI : Etablissement Public de Coopération Intercommunale

ICPE : Installations Classées pour la Protection de l'Environnement

Régime DC : régime de la déclaration contrôlée des ICPE

Régime E : régime de l'enregistrement des ICPE

Régime A : régime de l'autorisation des ICPE

GEM F : Gros Electroménager Froid

GEM HF : Gros Electroménager Hors Froid

OMR : Ordures Ménagères Résiduelles
(hors collectes sélectives, hors déchèteries)

PAM : Petits Appareils en Mélange

PTAC : Poids Total Autorisé en Charge

REOM : Redevance d'Enlèvement des Ordures Ménagères

REP : Responsabilité Elargie du Producteur.

TEOM : Taxe d'Enlèvement des Ordures Ménagères